

~~5°) Lorsque la déclaration et les documents annexes sont signés sous la responsabilité du soumissionnaire par une personne habilitée, il est porté à la connaissance de l'administration cette habilitation par le dépôt d'un mandat établi dans la forme et les conditions fixées par le directeur de l'administration.~~

~~ART. 9. Les dispositifs de création de signature électronique acceptés par l'administration sont délivrés par les prestataires agréés à cet effet par les autorités compétentes.~~

~~Dans les mêmes conditions, il est utilisé un parapheur électronique de création de signatures électroniques, permettant la signature par plusieurs personnes de l'ensemble ou d'une partie d'un acte de déclaration ainsi que l'un ou l'ensemble des documents joints à cet acte sans en altérer l'intégrité.~~

~~TITRE III~~

~~CONSERVATION DES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR PROCÉDÉS INFORMATIQUES~~

~~ART. 10. Toute personne qui détient les documents dont la production est nécessaire pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel la marchandise est déclarée, assure, pendant la durée légale de conservation :~~

~~– l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des documents sous forme originale, papier ou électronique ainsi que leur lisibilité.~~

~~Lorsque le document est électronique, il doit être conservé dans la forme et les conditions fixées par la législation applicable en la matière.~~

~~– la conservation du document visé par l'administration, en faisant apparaître de manière certaine et lisible le visa apposé et sa date.~~

~~– la communication, à toute réquisition des agents de l'administration, des documents exigés, sous leur forme originale, papier ou électronique.~~

~~ART. 11. Le présent arrêté abroge et remplace, dès son entrée en vigueur, l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques.~~

~~ART. 12. Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Bulletin officiel et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.~~

~~Rabat, le 15 joumada I 1436 (6 mars 2015).~~

~~MOHAMMED BOUSSAID.~~

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3713-14 du 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014) fixant le niveau de représentativité des organisations professionnelles composant l'interprofession de la filière de l'argan.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejab 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le niveau de représentativité des organisations professionnelles requis pour la constitution de l'interprofession agricole de la filière de l'argan est fixé, en tenant compte du poids économique desdites organisations dans la filière, comme suit :

- **Production** : 60 % au moins du volume de la production de fruits d'argan collectés et 55% au moins du nombre des ayants-droit des usagers de l'argan ;
- **Transformation** : 70% au moins du volume de la production destinée aux unités de transformation et 60% au moins du nombre des opérateurs intervenant dans les activités de transformation ;
- **Commercialisation** : 60 % au moins du volume des exportations globales d'huile d'argan et 70% au moins du nombre d'opérateurs.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 26 moharrem 1436 (20 novembre 2014).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.